



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****194^e session**

Genève, 12-15 novembre 2024

Point 4.8.1 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements****à des Règlements ONU existants soumis par le GRSP****Proposition de série 10 d'amendements au Règlement ONU
n° 16 (Ceintures de sécurité)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-quinzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/75, par. 12), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2024/4 tel que modifié par l'annexe III du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2024.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Titre, lire :

« Règlement ONU n° 16

**Prescriptions uniformes relatives à l’homologation
des ceintures de sécurité et systèmes de retenue pour
les occupants des véhicules à moteur »**

Table des matières, lire :

« Table des matières

Page**

Règlement

0.	Introduction	
1.	Domaine d’application	
2.	Définitions	
3.	Demande d’homologation	
4.	Inscription	
5.	Homologation.....	
6.	Spécifications	
7.	Essais.....	
8.	Réservé.....	
9.	Conformité de la production	
10.	Sanctions pour non-conformité de la production	
11.	Modifications et extension de l’homologation du type de ceinture de sécurité ou de système de retenue.....	
12.	Arrêt définitif de la production.....	
13.	Instructions de montage	
14.	Noms et adresses des services techniques chargés des essais d’homologation et des autorités d’homologation de type.....	
15.	Dispositions transitoires	

** Les numéros de page seront ajoutés ultérieurement.

Annexes

1	Communication concernant la délivrance, l'extension, le refus ou le retrait d'une homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de ceinture de sécurité ou de système de retenue pour les occupants adultes des véhicules à moteur au titre du Règlement ONU n° 16.....
2	Exemples de marques d'homologation
3	Schéma d'appareillage pour l'essai d'endurance du rétracteur
4	Schéma d'appareillage pour l'essai de verrouillage du rétracteur à verrouillage d'urgence.....
5	Schéma d'appareillage pour l'essai de résistance à la poussière
6	Description du chariot, du siège, des ancrages et du dispositif d'arrêt.....
7	Description du mannequin
8	Description de la courbe de décélération ou d'accélération du chariot en fonction du temps.....
9	Instructions.....
10	Essai de la boucle commune
11	Essais d'abrasion et de microglissement
12	Essai de corrosion
13	Ordre des essais
14	Contrôle de conformité de la production.....
15	Procédure de détermination du point H et de l'angle réel de torse pour les places assises des véhicules automobiles.....
	Appendice 1 : Description de la machine tridimensionnelle point H.....
	Appendice 2 : Système de référence à trois dimensions
	Appendice 3 : Paramètres de référence des places assises

».

Ajouter le nouveau paragraphe 0., libellé comme suit :

« 0. Introduction

À la soixante-treizième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP), tenue en mai 2023, il a été décidé de scinder le Règlement ONU n° 16 en trois Règlements ONU qui porteraient sur :

- Les ceintures de sécurité et systèmes de retenue (composants) ;
- L’installation des ceintures de sécurité et systèmes de retenue pour enfants (véhicule) ;
- Les témoins de port de ceinture (véhicule).

Le Règlement ONU n° XXX concerne les prescriptions particulières et le processus d’homologation des ceintures de sécurité et des systèmes de retenue uniquement. Les prescriptions relatives à l’installation des ceintures de sécurité, systèmes de retenue, systèmes de retenue pour enfants, systèmes de retenue pour enfants ISOFIX et systèmes de retenue pour enfants i-Size et celles relatives aux témoins de port de ceinture en ont été retirées et ont été déplacées dans deux nouveaux Règlements ONU. Par conséquent, il est important de définir des dispositions transitoires claires dans le présent amendement, en expliquant l’équivalence entre les homologations délivrées au titre de ces deux nouveaux Règlements ONU et celles délivrées au titre du Règlement ONU n° 16 tel que modifié par la série 09 d’amendements. ».

Paragraphe 1, *Domaine d’application*, lire :

« 1. Domaine d’application

Le présent Règlement s’applique :

- 1.1 Aux ceintures de sécurité et systèmes de retenue qui sont destinés à être utilisés séparément, c’est-à-dire comme dispositifs individuels, par des personnes adultes occupant des sièges orientés vers l’avant ou vers l’arrière, et qui sont conçus pour une installation dans des véhicules des catégories M, N, O, L₂, L₄, L₅, L₆, L₇ et T¹.
- 1.2 À la demande du constructeur, le Règlement s’applique aussi aux ceintures de sécurité conçues pour une installation sur des sièges orientés vers le côté dans les véhicules de la catégorie M₃ (classe II, III ou B¹).

».

Paragraphe 2, *Définitions*, lire :

« 2. Définitions

- 2.1 Par “*ceinture de sécurité (ceinture)*”, on entend un assemblage de sangles avec boucle de fermeture, dispositifs de réglage et pièces de fixation pouvant être ancré à l’intérieur d’un véhicule à moteur et conçu de manière à réduire le risque de blessures pour l’utilisateur en cas de collision ou de décélération brusque du véhicule, en limitant les possibilités de mouvement du corps de l’utilisateur. Cet assemblage est désigné d’une façon générale par le terme “ceinture”, qui englobe également tout dispositif d’absorption d’énergie ou de rétraction de la ceinture.

¹ Selon les définitions figurant dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.7, par. 2 (<https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>).

Cet assemblage peut être soumis à l'essai et homologué en tant que ceinture de sécurité ou système de retenue.

- 2.1.1 Par "*ceinture abdominale*", on entend une ceinture deux points passant devant le corps de l'utilisateur à la hauteur du bassin.
- 2.1.2 Par "*ceinture diagonale*", on entend une ceinture passant en diagonale devant le thorax, de la hanche jusqu'à l'épaule du côté opposé.
- 2.1.3 Par "*ceinture trois points*", on entend une ceinture constituée essentiellement d'une sangle abdominale combinée à une sangle diagonale.
- 2.1.4 Par "*ceinture du type S*", on entend une ceinture autre qu'une ceinture de sécurité trois points ou une ceinture abdominale.
- 2.1.5 Par "*ceinture harnais*", on entend une ceinture du type S comprenant une sangle abdominale et des bretelles ; une ceinture harnais peut être complétée par une sangle d'entrejambe.
- 2.2 Par "*type de ceinture*", on entend des ceintures qui ne diffèrent pas entre elles sur des aspects essentiels tels que :
- 2.2.1 Les parties rigides (boucle, pièces de fixation, rétracteur, etc.) ;
- 2.2.2 La matière, le tissage, les dimensions et la couleur des sangles ;
- 2.2.3 La géométrie de la ceinture.
- 2.3 Par "*sangle*", on entend un élément souple destiné à maintenir le corps et à transmettre les efforts aux ancrages.
- 2.4 Par "*boucle de fermeture*", on entend un dispositif à déverrouillage rapide, permettant à l'utilisateur d'être maintenu par la ceinture. La boucle peut comprendre le dispositif de réglage, sauf dans le cas d'une boucle de ceinture harnais.
- 2.5 Par "*dispositif de réglage de la ceinture*", on entend un dispositif permettant de régler la ceinture selon les besoins de l'utilisateur individuel et la position du siège. Le dispositif de réglage peut soit faire partie de la boucle, soit être un rétracteur ou toute autre partie de la ceinture de sécurité.
- 2.6 Par "*dispositif de précharge*", on entend un dispositif additionnel ou intégré qui met sous tension la sangle de la ceinture de sécurité afin de réduire le jeu de celle-ci au cours d'une série de chocs.
- 2.7 Par "*zone de référence*", on entend l'espace compris entre deux plans longitudinaux verticaux, séparés de 400 mm et symétriques par rapport au point H, et définis par un passage en rotation de la tête factice de la verticale à l'horizontale, défini à l'annexe 1 du Règlement ONU n° 21. La tête factice doit être positionnée comme indiqué dans ladite annexe et réglée à la longueur maximale de 840 mm.
- 2.8 Par "*installation de coussin gonflable*", on entend un dispositif conçu pour compléter les ceintures de sécurité et les systèmes de retenue dans les véhicules à moteur, c'est-à-dire qui, en cas de choc violent subi par le véhicule, libère une structure souple capable d'atténuer, par compression du gaz qu'elle contient, la gravité du contact entre une ou plusieurs des parties du corps d'un occupant du véhicule et l'intérieur de l'habitacle. Une telle structure ne doit pas être considérée comme une partie rigide.
- 2.9 Par "*coussin gonflable pour passager*", on entend une installation de coussin gonflable conçue pour protéger l'occupant (les occupants) du (des) siège(s) autre(s) que celui du conducteur en cas de collision frontale. ».

Les paragraphes 2.12 à 2.15 deviennent les paragraphes 2.10 à 2.13 et se lisent comme suit :

- « 2.10 Par “*pièces de fixation*”, on entend les parties de la ceinture, y compris les éléments de fixation nécessaires, qui permettent de la fixer aux ancrages du véhicule.
- 2.11 Par “*absorbeur d’énergie*”, on entend un dispositif destiné à dissiper l’énergie indépendamment de la sangle ou conjointement avec celle-ci et faisant partie d’une ceinture.
- 2.12 Par “*rétracteur*”, on entend un dispositif pour le logement en partie ou en totalité de la sangle d’une ceinture de sécurité.
- 2.12.1 Par “*rétracteur sans verrouillage (type 1)*”, on entend un rétracteur dont on déroule la sangle sur toute sa longueur par une faible traction extérieure et ne permettant aucun réglage de la longueur de sangle déroulée.
- 2.12.2 Par “*rétracteur à déverrouillage manuel (type 2)*”, on entend un rétracteur que l’usager doit déverrouiller au moyen d’un dispositif à commande manuelle pour pouvoir dérouler la longueur de sangle voulue et se verrouillant automatiquement lorsque l’usager cesse d’agir sur ce dispositif.
- 2.12.3 Par “*rétracteur à verrouillage automatique (type 3)*”, on entend un rétracteur permettant de dérouler la longueur de sangle voulue et ajustant automatiquement la sangle à l’usager lorsque la ceinture est bouclée. Le déroulement d’une longueur supplémentaire de sangle ne peut avoir lieu sans intervention volontaire de l’usager.
- 2.12.4 Par “*rétracteur à verrouillage d’urgence (type 4)*”, on entend un rétracteur qui, dans les conditions normales de conduite, ne limite pas la liberté de mouvement de l’usager. Le rétracteur comporte un dispositif de réglage en longueur qui ajuste automatiquement la sangle à la corpulence de l’usager et un mécanisme de verrouillage actionné en cas d’accident par :
- 2.12.4.1 Décélération du véhicule (sensibilité unique) ;
- 2.12.4.2 Une combinaison de décélération du véhicule, du mouvement de la sangle ou de tout autre moyen automatique (sensibilité multiple).
- 2.12.5 Par “*rétracteur à verrouillage d’urgence à seuil relevé (type 4N)*”, on entend un rétracteur conforme au type défini au paragraphe 2.12.4, mais présentant des caractéristiques particulières compte tenu de son utilisation dans les véhicules des catégories M₂, M₃, N₁, N₂ et N₃².
- 2.12.6 Par “*dispositif d’adaptation en hauteur de la ceinture*”, on entend un dispositif permettant de régler la position en hauteur du renvoi supérieur de la ceinture (directement fixé sur le véhicule ou sur l’armature rigide du siège) selon les besoins de l’utilisateur individuel et la position du siège. Un tel dispositif peut être considéré comme partie de la ceinture ou partie de l’ancrage de la ceinture.
- 2.12.7 Par “*dispositif souple d’adaptation en hauteur de la ceinture*”, on entend un dispositif permettant de régler la hauteur de la ceinture en fonction de la taille de l’utilisateur, dont la pièce de réglage n’est pas directement fixée sur la structure du véhicule (par exemple, le montant) ou sur la structure du siège (par exemple, l’armature rigide du siège), mais avec lequel le réglage à l’épaule :
- a) Est réalisé par coulissage sur une structure souple ;
 - b) Ne gêne pas le déplacement de la ceinture abdominale.

² Selon les définitions figurant dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP29/78/Rev.7, par. 2 (<https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>).

- 2.13 Par “*ancrage de ceinture*”, on entend les parties de la structure du véhicule ou du siège, ou toutes autres parties du véhicule, auxquelles doivent être assujetties les ceintures. ».

Paragraphe 2.16, supprimer.

Les paragraphes 2.17 à 2.28 deviennent les paragraphes 2.14 à 2.25 et se lisent comme suit :

- « 2.14 Par “*système de retenue*”, on entend un système conçu pour un type de véhicule spécifique ou un type défini par le constructeur du véhicule et agréé par le service technique, composé d’un siège et d’une ceinture fixés au véhicule par des moyens appropriés et comprenant en outre tous les éléments installés pour réduire le risque de blessures pour l’utilisateur, en cas de décélération brusque du véhicule, en limitant les possibilités de mouvement du corps de l’utilisateur.
- 2.15 Par “*siège*”, on entend une structure faisant ou non partie intégrante de la structure du véhicule, y compris sa garniture, offrant une place assise pour un adulte. Le terme désigne aussi bien un siège individuel que la partie d’une banquette correspondant à une place assise.
- 2.15.1 Par “*siège avant*”, on entend tout siège dont le “point H le plus avancé” est situé dans le plan transversal vertical passant par le point R du conducteur ou à l’avant de ce plan.
- 2.15.2 Par “*siège orienté vers l’avant*”, on entend un siège pouvant être utilisé lorsque le véhicule est en mouvement et qui est orienté vers l’avant du véhicule de manière que le plan vertical de symétrie du siège forme un angle inférieur à +10° ou -10° par rapport au plan vertical de symétrie du véhicule.
- 2.15.3 Par “*siège orienté vers l’arrière*”, on entend un siège pouvant être utilisé lorsque le véhicule est en mouvement et qui est orienté vers l’arrière du véhicule de manière que le plan vertical de symétrie du siège forme un angle inférieur à +10° ou -10° par rapport au plan vertical de symétrie du véhicule.
- 2.15.4 Par “*siège orienté vers le côté*”, on entend un siège pouvant être utilisé lorsque le véhicule est en mouvement et qui est orienté vers un côté du véhicule de manière que le plan vertical de symétrie du siège forme un angle de 90° ($\pm 10^\circ$) par rapport au plan vertical de symétrie du véhicule.
- 2.16 Par “*groupe de sièges*”, on entend une banquette ou des sièges distincts mais côte à côte (c’est-à-dire fixés de telle manière que les ancrages avant de l’un de ces sièges soient alignés sur les ancrages avant ou arrière d’un autre siège ou situés entre les ancrages de cet autre siège) et offrant une ou plusieurs places assises pour adultes.
- 2.17 Par “*banquette*”, on entend une structure complète avec sa garniture, offrant au moins deux places assises pour adultes.
- 2.18 Par “*système de réglage du siège*”, on entend un dispositif complet permettant de régler le siège ou ses parties pour une position assise de l’occupant adaptée à sa morphologie. Ce dispositif de réglage peut permettre notamment :
- 2.18.1 Un déplacement longitudinal ;
- 2.18.2 Un déplacement en hauteur ;
- 2.18.3 Un déplacement angulaire.
- 2.19 Par “*ancrage du siège*”, on entend le système de fixation de l’ensemble du siège à la structure du véhicule, y compris les parties en cause de la structure du véhicule.
- 2.20 Par “*type de siège*”, on entend une catégorie de sièges qui ne diffèrent pas entre eux sur des aspects essentiels tels que :
- 2.20.1 La forme, aux dimensions et aux matériaux de la structure du siège ;
- 2.20.2 Le type et les dimensions des systèmes de réglage et de verrouillage ;

- 2.20.3 Le type et les dimensions de l'ancrage de la ceinture sur le siège, de l'ancrage du siège et des parties en cause de la structure du véhicule.
- 2.21 Par "*système de déplacement du siège*", on entend un dispositif permettant de déplacer angulairement ou longitudinalement le siège ou l'un de ses éléments, sans position intermédiaire fixe (pour en faciliter l'accès aux voyageurs).
- 2.22 Par "*système de verrouillage du siège*", on entend un dispositif assurant le maintien du siège et de ses parties en toute position d'utilisation.
- 2.23 Par "*bouton de déverrouillage encastré*", on entend un bouton de déverrouillage tel que la boucle ne puisse pas être ouverte au moyen d'une bille de 40 mm de diamètre.
- 2.24 Par "*bouton de déverrouillage non encastré*", on entend un bouton de déverrouillage tel que la boucle puisse être ouverte au moyen d'une bille de 40 mm de diamètre.
- 2.25 Par "*réducteur de tension*", on entend un dispositif faisant partie du rétracteur, qui sert à réduire automatiquement la tension de la sangle dès que la ceinture de sécurité est bouclée. Dès que la ceinture est déverrouillée, le réducteur de tension se met automatiquement hors fonction. ».

Paragraphes 2.29 à 2.54, supprimer.

3. Demande d'homologation

Paragraphes 3.1 à 3.2, supprimer.

Paragraphes 3.2.1 à 3.2.3, lire :

- « 3.1 La demande d'homologation d'un type de ceinture de sécurité est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce ou son représentant dûment accrédité, conformément à la procédure définie dans l'annexe 3 de l'Accord (E/ECE/TRANS/505/Rev.3). S'il s'agit d'un système de retenue, la demande d'homologation d'un type de système de retenue est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce ou son représentant, ou par le constructeur du véhicule dans lequel ce système doit être installé ou son représentant.
- 3.2 La demande d'homologation est accompagnée :
- 3.2.1 D'une description technique du type de ceinture, désignant les sangles et les parties rigides utilisées, accompagnée des dessins des éléments constituant la ceinture ; les dessins doivent montrer la position prévue pour le numéro d'homologation et le ou les symboles additionnels par rapport au cercle de la marque d'homologation. La description doit mentionner la couleur du modèle présenté à l'homologation et préciser le ou les types de véhicule pour lesquels ce type de ceinture est conçu. S'il s'agit de rétracteurs, il est joint des instructions de montage de l'organe sensible et, pour les dispositifs ou systèmes de précharge, une description technique complète de leur fabrication et de leur fonctionnement, y compris, le cas échéant, de l'organe sensible, avec indication du mode d'activation et de la méthode appropriée pour éviter un actionnement involontaire. S'il s'agit d'un système de retenue, il est joint à la description : des dessins de la structure du véhicule et de la structure des sièges, du système de réglage et des pièces de fixation, à une échelle appropriée indiquant d'une manière suffisamment détaillée la position des ancrages des sièges et des ceintures et des renforcements ; ainsi qu'une désignation des matériaux utilisés qui pourraient avoir un effet sur la résistance des ancrages des sièges et des ceintures ; et une description technique des ancrages des sièges et des ceintures. Si la ceinture est destinée à être fixée à la structure du véhicule par l'intermédiaire d'un dispositif d'adaptation en hauteur de la ceinture, la description technique précise si ce dispositif fait partie ou non de la ceinture ;

- 3.2.2 De six échantillons du type de ceinture, dont un de référence ;
- 3.2.3 De 10 m de chaque type de sangle utilisé dans le type de ceinture ;
- 3.2.4 Le service technique chargé d'effectuer les essais d'homologation peut demander des échantillons supplémentaires.
- 3.3 S'il s'agit d'un système de retenue, il est présenté au service technique chargé d'effectuer les essais d'homologation deux échantillons du système de retenue qui peuvent comprendre deux des ceintures requises conformément aux dispositions des paragraphes 3.2.2 et 3.2.3 ci-dessus et, au choix du constructeur, soit un véhicule représentatif du type de véhicule à homologuer, soit la ou les parties du véhicule considérées comme essentielles pour les essais par le service en question. ».

Paragraphe 4, Inscription, lire :

« 4. **Inscription**

Les échantillons d'un type de ceinture ou de système de retenue présentés pour l'homologation conformément aux dispositions des paragraphes 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4 ci-dessus doivent porter les inscriptions suivantes, nettement lisibles et indélébiles : nom, initiales ou marque de fabrique ou de commerce du fabricant. ».

5. **Homologation**

Paragraphe 5.1 à 5.3, supprimer.

Les paragraphes 5.3.1 à 5.3.8 deviennent les paragraphes 5.1 à 5.8 et se lisent comme suit :

- « 5.1 Lorsque les échantillons d'un type de ceinture ou de système de retenue présentés conformément au présent Règlement satisfont aux prescriptions dudit Règlement, l'homologation est accordée.
- 5.2 Un numéro d'homologation doit être attribué à chaque type homologué, conformément à l'annexe 4 de l'Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3).
- 5.3 L'homologation ou l'extension ou le refus d'homologation d'un type de ceinture ou de système de retenue au titre du présent Règlement doit être notifié(e) aux Parties contractantes à l'Accord de 1958 appliquant ledit Règlement, au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement.
- 5.4 Sur toute ceinture conforme à un type homologué au titre du présent Règlement, il est apposé, en un endroit approprié, en plus des inscriptions prescrites au paragraphe 4 ci-dessus, les indications suivantes :
- 5.4.1 Une marque d'homologation internationale composée :
- 5.4.1.1 D'un cercle à l'intérieur duquel est placée la lettre "E" suivie du numéro distinctif du pays ayant délivré l'homologation³ ;
- 5.4.1.2 D'un numéro d'homologation ;
- 5.4.2 Le ou les symboles additionnels suivants :
- 5.4.2.1 La lettre "A" lorsqu'il s'agit d'une ceinture trois points, la lettre "B" lorsqu'il s'agit d'une ceinture abdominale et la lettre "S" lorsqu'il s'agit d'une ceinture de type spécial.

³ Voir la note du paragraphe 5.2.4.1 du présent Règlement.

- 5.4.2.2 Les symboles prescrits au paragraphe 5.4.2.1 ci-dessus sont complétés par les marques ci-après :
- 5.4.2.2.1 La lettre “e” lorsqu’il s’agit d’une ceinture avec dispositif d’absorption d’énergie ;
- 5.4.2.2.2 La lettre “r” lorsqu’il s’agit d’une ceinture de sécurité munie d’un rétracteur, suivie du symbole du rétracteur utilisé (1, 2, 3, 4 ou 4N), conformément au paragraphe 2.12 du présent Règlement, et la lettre “m” si le rétracteur utilisé est un rétracteur à verrouillage d’urgence à sensibilité multiple ;
- 5.4.2.2.3 La lettre “p” lorsqu’il s’agit d’une ceinture de sécurité munie d’un dispositif de précharge ;
- 5.4.2.2.4 La lettre “t” lorsqu’il s’agit d’une ceinture de sécurité équipée d’un rétracteur comprenant un réducteur de tension ;
- 5.4.2.2.5 Pour les ceintures munies d’un rétracteur 4N, un symbole composé d’un rectangle avec le véhicule de la catégorie M₁ barré, ce qui signifie que ce type de rétracteur est interdit pour les véhicules de la catégorie M₁ ;
- 5.4.2.2.6 Si la ceinture de sécurité est homologuée au titre des dispositions des paragraphes 6.4.1.3.3 et 6.4.1.3.4 du présent Règlement, elle doit être marquée du mot “AIRBAG” inscrit dans un rectangle.
- 5.4.2.3 Le symbole visé au paragraphe 5.4.2.1 ci-dessus est précédé de la lettre “Z” si la ceinture de sécurité fait partie d’un système de retenue.
- 5.5 La marque d’homologation de type prescrite au paragraphe 5.4 ci-dessus ne peut être remplacée par l’identifiant unique dont il est fait mention à l’annexe 5 de l’Accord de 1958.
- 5.6 L’annexe 2 du présent Règlement donne des exemples de marques d’homologation.
- 5.7 Les indications visées au paragraphe 5.4 doivent être nettement lisibles et indélébiles et elles peuvent être apposées de façon inamovible soit au moyen d’une étiquette soit par marquage direct. L’étiquette ou le marquage doivent pouvoir résister à l’usage.
- 5.8 Les étiquettes mentionnées au paragraphe 5.6 ci-dessus peuvent être délivrées soit par l’autorité d’homologation de type qui a accordé l’homologation soit, avec son autorisation, par le fabricant. ».

Paragraphe 6.1.1, lire :

- « 6.1.1 Chacun des échantillons présentés conformément aux paragraphes 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4 ci-dessus doit satisfaire aux spécifications indiquées au paragraphe 6 du présent Règlement. ».

Paragraphe 6.2.5.3.1, lire :

- « 6.2.5.3.1 Un rétracteur à verrouillage d’urgence, lorsqu’il est essayé conformément aux dispositions du paragraphe 7.6.2 ci-dessus, doit satisfaire aux conditions ci-après. Dans le cas d’un rétracteur à sensibilité unique, selon le paragraphe 2.12.4.1 du présent Règlement, seules les spécifications concernant la décélération du véhicule sont valables. ».

Paragraphe 6.4.1.2.3, lire :

- « 6.4.1.2.3 Dans le cas d’une ceinture destinée à être utilisée avec un dispositif d’adaptation en hauteur tel qu’il est défini au paragraphe 2.12.6 ci-dessus, l’essai doit être effectué avec le dispositif réglé dans la ou les positions les plus défavorables choisies par le service technique chargé des essais. Toutefois : ».

Paragraphe 7.4.1, lire :

- « 7.4.1 Conditionnement des sangles pour l'essai de résistance à la rupture
Des échantillons coupés dans la sangle mentionnée au paragraphe 3.2.3 ci-dessus seront conditionnés de la façon suivante : ».

Paragraphe 7.7.1, lire :

- « 7.7.1 La ceinture est installée sur un chariot équipé du siège et des ancrages généraux définis à la figure 1 de l'annexe 6 du présent Règlement. Si toutefois la ceinture est destinée à un véhicule particulier ou à des types de véhicules particuliers, les distances entre le mannequin et les ancrages sont arrêtées par le service technique qui procède aux essais, d'après soit les instructions de montage fournies avec la ceinture soit les données du constructeur du véhicule. Si la ceinture est munie d'un dispositif d'adaptation en hauteur tel que défini au paragraphe 2.12.6 ci-dessus, la position du dispositif et ses moyens de fixation sont identiques à ceux prévus sur le véhicule.

Dans ce cas, si l'essai dynamique a été effectué pour un type de véhicule, il n'est pas nécessaire de le répéter pour d'autres types lorsque chaque point d'ancrage est distant de moins de 50 mm du point d'ancrage correspondant de la ceinture essayée. Les fabricants peuvent aussi déterminer des positions d'ancrage hypothétiques pour les essais de façon à inclure le nombre maximal de points d'ancrage réels. ».

Paragraphe 8, lire :

« 8. Réservé »

Paragraphes 8.1 à 8.4.6.4, supprimer.

Paragraphes 9 à 9.1, lire :

« 9. Conformité de la production

Les procédures relatives à la conformité de la production doivent correspondre à celles qui sont énoncées dans l'annexe 1 de l'Accord ([E/ECE/TRANS/505/Rev.3](#)) et satisfaire aux prescriptions suivantes :

- 9.1. Toute ceinture de sécurité ou tout système de retenue homologué au titre du présent Règlement doit être fabriqué de façon à être conforme au type homologué en satisfaisant aux prescriptions des paragraphes 6 et 7 ci-dessus. ».

Paragraphes 10.1 et 10.2, lire :

- « 10.1 L'homologation délivrée pour un type de ceinture ou de système de retenue peut être retirée si la condition énoncée au paragraphe 9.1 ci-dessus n'est pas respectée ou si la ou les ceintures de sécurité ou le ou les systèmes de retenue prélevés n'ont pas subi avec succès les vérifications prévues au paragraphe 9.2 ci-dessus.
- 10.2 Si une Partie contractante à l'Accord appliquant le présent Règlement retire une homologation qu'elle a précédemment accordée, elle en informe aussitôt les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU au moyen d'une fiche conforme au modèle de l'annexe 1 du présent Règlement ONU. ».

Paragraphes 11. à 11.4, lire :

« 11. Modifications et extension de l’homologation du type de ceinture de sécurité ou de système de retenue

- 11.1 Toute modification de la ceinture ou du système de retenue ayant une incidence sur ses caractéristiques techniques et/ou sur la documentation prescrite dans le présent Règlement est notifiée à l’autorité d’homologation de type qui a homologué le type de ceinture de sécurité ou de système de retenue. Cette dernière peut alors :
- 11.1.1 Soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d’avoir des conséquences fâcheuses notables et qu’en tout cas la ceinture de sécurité ou le système de retenue satisfait encore aux prescriptions ;
- 11.1.2 Soit exiger un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais.
- 11.2 La confirmation de l’homologation ou le refus de l’homologation, avec l’indication des modifications, est notifié aux Parties à l’Accord appliquant le présent Règlement par la procédure indiquée au paragraphe 5.3 du présent Règlement.
- 11.3 L’autorité d’homologation de type ayant délivré l’extension d’homologation attribue un numéro de série à ladite extension et en informe les autres Parties à l’Accord de 1958 appliquant le présent Règlement au moyen d’une fiche conforme au modèle de l’annexe 1 du présent Règlement. ».

Paragraphe 12, lire :

« 12. Arrêt définitif de la production

Si le titulaire d’une homologation arrête définitivement la production d’un type de ceinture homologué au titre du présent Règlement, il doit en informer l’autorité d’homologation de type qui a délivré l’homologation, laquelle doit à son tour en informer les autres Parties à l’Accord de 1958 appliquant ledit Règlement au moyen d’une fiche conforme au modèle de l’annexe 1 du présent Règlement. ».

Paragraphes 15.6.3 et 15.6.4, supprimer.

Ajouter les nouveaux paragraphes 15.7 à 15.7.5, libellés comme suit :

- « 15.7 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 10 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder des homologations de type au titre dudit Règlement tel que modifié par la série 10 d’amendements ou d’accepter les homologations ainsi délivrées.
- 15.7.1 À compter du 1^{er} septembre 2027, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type accordées au titre des précédentes séries d’amendements et délivrées pour la première fois après le 1^{er} septembre 2027.
- 15.7.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer d’accepter les homologations de type accordées pour des véhicules, des ceintures de sécurité et des systèmes de retenue au titre de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement et délivrées pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2027, sous réserve que les dispositions transitoires desdites séries d’amendements prévoient cette possibilité.

- 15.7.3 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en application après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne seront pas tenues d'accepter les homologations de type accordées au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 15.7.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement sont en droit d'accorder des homologations de type pour des véhicules, des ceintures de sécurité et des systèmes de retenue au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement.
- 15.7.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer d'accorder des extensions pour les homologations existantes délivrées pour des véhicules, des ceintures de sécurité et des systèmes de retenue au titre de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements audit Règlement⁴. ».

⁴ Les Parties contractantes pourront continuer de prolonger les homologations de type délivrées au titre de la Révision 2 de l'Accord de 1958 en appliquant l'ancien format du numéro d'homologation pour ces extensions.

Annexe 1A, supprimer.

L'annexe 1B devient l'annexe 1 et se lit comme suit :

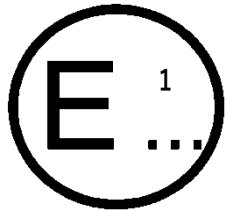
« Annexe 1

Communication

(format maximal : A4 (210 × 297 mm))

Émanant de : Nom de l'administration :

.....
.....
.....



Concernant⁶ : Délivrance d'une homologation
 Extension d'homologation
 Refus d'homologation
 Retrait d'homologation
 Arrêt définitif de la production

d'un type de ceinture de sécurité ou de système de retenue pour les occupants adultes des véhicules à moteur, au titre du Règlement ONU n° 16.

N° d'homologation..... N° d'extension.....

1. Système de retenue/ceinture trois points/ceinture abdominale/ceinture spéciale (avec absorbeur d'énergie/rétracteur/dispositif d'adaptation en hauteur du renvoi au montant/dispositif souple d'adaptation en hauteur de la ceinture⁷
2. Marque de fabrique ou de commerce
3. Désignation du type de ceinture ou de système de retenue donnée par le fabricant
.....
4. Nom du fabricant
5. Éventuellement, nom de son représentant.....
6. Adresse.....
7. Présenté à l'homologation le.....
8. Service technique chargé des essais d'homologation.....
.....
9. Date du procès-verbal délivré par ce service
10. Numéro du procès-verbal délivré par ce service
11. Type de dispositif : dispositif de décélération/dispositif d'accélération²

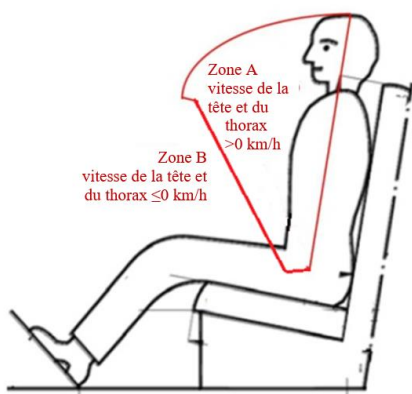
⁵ Numéro distinctif du pays qui a accordé/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions relatives à l'homologation dans le Règlement).

⁶ Biffer les mentions inutiles.

⁷ Indiquer le type.

12. L'homologation est accordée/refusée/étendue/retirée² pour la fixation aux emplacements des ancrages généraux tels qu'ils sont définis à la figure 1 de l'annexe 6 du présent Règlement/pour utilisation sur un véhicule particulier ou sur des types de véhicules particuliers⁸.
- 12.1. Dans le cas où l'homologation d'un système de retenue a été accordée ou étendue, ce système peut être utilisé pour certains types de véhicules respectant la condition suivante : aucune partie intérieure ne doit se trouver dans la zone A telle que définie dans la figure 1 ci-dessous.

Figure 1



Zone A

13. Emplacement et genre du marquage
14. Lieu
15. Date
16. Signature
17. Est annexée à la présente communication une liste des documents du dossier d'homologation qui ont été déposés auprès des autorités d'homologation de type ayant délivré l'homologation et qui peuvent être obtenus sur demande. ».

⁸ Si une ceinture de sécurité est homologuée au titre des dispositions du paragraphe 6.4.1.3.3 du présent Règlement, elle ne peut être installée que sur une place assise extérieure avant protégée par un coussin gonflable placé en face d'elle, à la condition que le véhicule concerné satisfasse aux dispositions de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 94 ou de la dernière version en vigueur dudit Règlement.

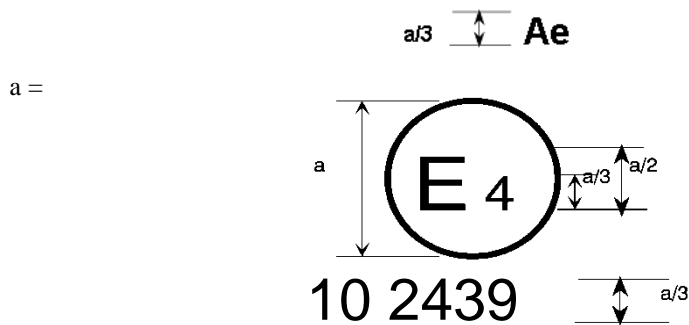
Si une ceinture de sécurité est homologuée au titre des dispositions du paragraphe 6.4.1.3.4 du présent Règlement, elle ne peut être installée que sur une place assise protégée par un coussin gonflable placé en face d'elle.

Annexe 2, lire :

« Annexe 2

Exemples de marques d'homologation

- Exemples de marques d'homologation pour ce qui est des ceintures de sécurité (voir par. 5.2.5 du présent Règlement)



8 mm min.

La ceinture portant la marque d'homologation ci-dessus est une ceinture trois points ("A") munie d'un absorbeur d'énergie ("e") et homologuée aux Pays-Bas (E 4) sous le numéro 102439, le présent Règlement contenant déjà la série 10 d'amendements au moment de l'homologation.

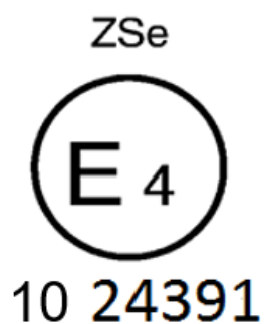


La ceinture portant la marque d'homologation ci-dessus est une ceinture abdominale ("B") pourvue d'un rétracteur du type 4 à sensibilité multiple ("m") et homologuée aux Pays-Bas (E 4) sous le numéro 102489, le présent Règlement contenant déjà la série 10 d'amendements au moment de l'homologation.

Note : Le numéro d'homologation et le ou les symboles additionnels doivent être placés à proximité du cercle et être disposés soit au-dessus ou au-dessous de la lettre "E", soit à gauche ou à droite de cette lettre. Les chiffres du numéro d'homologation doivent être disposés du même côté par rapport à la lettre "E" et orientés dans le même sens. Le ou les symboles additionnels doivent être placés de façon diamétralement opposée au numéro d'homologation. L'utilisation de chiffres romains pour les numéros d'homologation doit être évitée afin d'exclure toute confusion avec d'autres symboles.

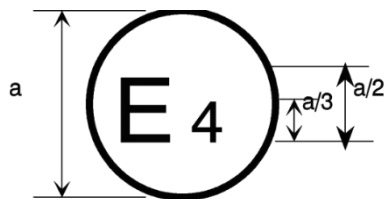


La ceinture portant la marque d'homologation ci-dessus est une ceinture spéciale ("S") munie d'un absorbeur d'énergie ("e") et homologuée aux Pays-Bas (E 4) sous le numéro 1022439, le présent Règlement contenant déjà la série 10 d'amendements au moment de l'homologation.



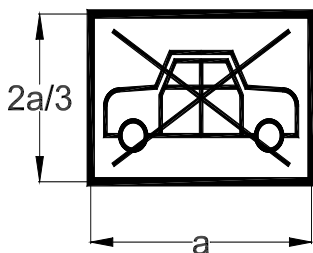
La ceinture portant la marque d'homologation ci-dessus est une ceinture spéciale ("S") faisant partie d'un système de retenue ("Z") et munie d'un absorbeur d'énergie ("e") qui a été homologuée aux Pays-Bas (E 4) sous le numéro 1024391, le présent Règlement contenant déjà la série 10 d'amendements au moment de l'homologation.

$a/3$ \updownarrow **Ar4Nm** $a \geq 8 \text{ mm}$

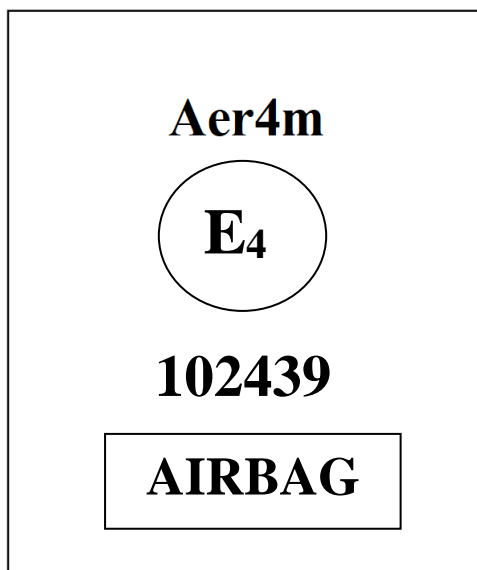


10 2439 \updownarrow $a/3$

$a = 8 \text{ mm min.}$



La ceinture portant la marque d'homologation ci-dessus est une ceinture trois points ("A"), pourvue d'un rétracteur du type 4N ("r4N") à sensibilité multiple ("m"), pour laquelle l'homologation a été accordée aux Pays-Bas (E 4) sous le numéro 102439, le présent Règlement contenant déjà la série 10 d'amendements au moment de l'homologation. Cette ceinture ne doit pas être montée sur un véhicule de la catégorie M₁.



La ceinture de sécurité portant la marque d'homologation de type ci-dessus est une ceinture trois points ("A") homologuée conformément aux prescriptions spécifiques des paragraphes 6.4.1.3.3 ou 6.4.1.3.4 du présent Règlement, munie d'un absorbeur d'énergie ("e") et d'un rétracteur du type 4 ("r4") à sensibilité multiple ("m"), pour laquelle une homologation de type a été accordée aux Pays-Bas (E 4) sous le numéro 102439. Les deux premiers chiffres indiquent que le présent Règlement contenait déjà la série 10 d'amendements au moment de l'homologation. Cette ceinture de sécurité doit être montée sur un véhicule muni d'un coussin gonflable protégeant la place assise considérée. ».

Annexe 6, paragraphe 3.1, lire :

« 3.1 Dans le cas d'une ceinture munie d'un dispositif d'adaptation en hauteur, tel que défini au paragraphe 2.12.6 du présent Règlement, celui-ci sera fixé soit sur un bâti rigide, soit sur une partie du véhicule à laquelle il est normalement assujéti, qui sera solidement fixé au chariot d'essai. ».

Annexe 9, paragraphe 2, supprimer.

Annexe 9, les paragraphes 3 et 4 deviennent les paragraphes 2 et 3.

Annexe 13, lire :

« Annexe 13

Ordre des essais

Référence des paragraphes	Essais	Échantillons																	
		Ceinture ou système de retenue no					Sangle no												
		1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11		
4./6.1.2/6.1.3/6.2.1.1/ 6.2.2/6.2.3.1/6.3.1.1	Inspection de la ceinture ou du système de retenue	X																	
2.19/2.20/6.2.2.2	Inspection de la boucle	X	X	X	X	X													
6.2.2.6/6.2.2.7/ 7.5.1/7.5.5	Résistance de la boucle			X															
6.2.3.3/7.5.1	Résistance du dispositif de réglage (des rétracteurs éventuellement)			X															
6.2.4/7.5.2	Résistance des pièces de fixation (des rétracteurs éventuellement)			X															
6.2.2.3/7.5.3	Fonctionnement de la boucle à froid	X	X																
6.2.1.4/7.5.4	Impact à froid sur les parties rigides	X	X																
6.2.3.2/6.2.3.4/7.5.6	Facilité de réglage				X														
	Conditionnement/ Essais de la ceinture ou du système de retenue avant l'essai dynamique																		
6.2.2.4	Endurance de la boucle	X	X																
6.2.1.2/7.2	Essai de résistance à la corrosion des parties rigides	X	X																
	Conditionnement des rétracteurs																		
6.2.5.2.1/6.2.5.3.1/ 6.2.5.3.3/7.6.2	Seuil de verrouillage	X	X																
6.2.5.2.2/6.2.5.3.4/ 7.6.4	Force de réenroulement	X	X																

		Échantillons															
		Ceinture ou système de retenue no					Sangle no										
Référence des paragraphes	Essais	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
6.2.5.2.3/6.2.5.3.3/ 7.6.1	Endurance	X	X														
6.2.5.2.3/6.2.5.3.3/ 7.2	Corrosion	X	X														
6.2.5.2.3/6.2.5.3.3/ 7.6.3	Poussière	X	X														
6.3.1.2/7.4.3	Contrôle de la largeur de la sangle						X	X									
	Résistance de la sangle après conditionnement																
6.3.2/7.4.1.1/7.4.2	À l'ambiance						X	X									
6.3.3/7.4.1.2/7.4.2	À la lumière								X	X							
6.3.3/7.4.1.3/7.4.2	Au froid										X	X					
6.3.3/7.4.1.4/7.4.2	À la chaleur												X	X			
6.3.3/7.4.1.5/7.4.2	À l'eau														X	X	
6.2.3.2/7.3	Microglissement				X	X											
6.4.2/7.4.1.6	Abrasion				X	X											
6.4.1/7.7	Essai dynamique	X	X														
6.2.2.5/6.2.2.7/7.8	Essai d'ouverture de la boucle	X	X														
7.1.4	Conservation d'un échantillon de sangle																X

».

Annexes 16, 17 et 18, supprimer.